

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

---

ORDONNANCE

---

Nous, Christophe SOULARD, président de la chambre criminelle de la Cour de cassation ;

Vu le pourvoi formé par :

- M. Pierre Genevier, partie civile,

contre l'ordonnance n°11 du président de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de POITIERS, en date du 17 janvier 2019, qui, dans l'information suivie contre personne non dénommée, des chefs de destruction de document ou objet concernant un crime ou un délit pour faire obstacle à la manifestation de la vérité et usage de faux en écriture, a dit n'y avoir lieu de saisir la chambre de l'instruction ;

Vu les articles 567-1 et 186 -1 du code de procédure pénale ;

Vu la requête par laquelle le demandeur sollicite l'examen immédiat de son pourvoi et le mémoire personnel produit ;

Vu la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial ;

Attendu que l'ordonnance attaquée n'est, aux termes de l'article 186-1 du code susvisé, susceptible d'aucune voie de recours ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, de déclarer l'examen de la question prioritaire de constitutionnalité irrecevable ;

Par ces motifs ;

Disons n'y avoir lieu à admission du pourvoi ;

Déclarons la question prioritaire de constitutionnalité irrecevable ;

Ordonnons que la procédure sera continuée conformément à la loi devant la juridiction saisie ;